

Tableau récapitulatif des obligations incombant aux OF et des sanctions associées

N.B. : le non-respect de l'une et/ou l'autre de ces obligations par l'organisme de formation (ci-après « OF ») peut entraîner à tout moment indépendamment des sanctions répertoriées dans le tableau ci-dessous, le déréférencement de l'OF par OPCABAIA.

Obligations incombant à l'OF	Contenu de l'obligation	Sources juridiques	Sanctions encourues	Sources juridiques
Déclaration préalable	Déclaration obligatoire d'activité auprès du préfet de région compétent au plus tard dans les trois mois de la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle.	<i>Articles L. 6351-1 et suivants et R. 6351-1 et suivants du code du travail.</i>	<p>Absence de déclaration préalable d'activité : amende de 4 500 euros.</p> <p>Absence de déclaration conforme ou de déclaration rectificative en cas de modification : amende de 4 500 euros.</p> <p>Sanctions complémentaires (<i>cf. la dernière ligne du tableau</i>).</p> <p>A défaut de détention d'un numéro de déclaration d'activité : refus ou annulation de la prise en charge par OPCABAIA, voire remboursement des sommes perçues par l'OF.</p>	<i>Articles L. 6355-1 à L. 6355-3 du code du travail.</i>
Règlement intérieur	Établissement d'un règlement intérieur contenant plusieurs mentions obligatoires : <ul style="list-style-type: none"> - mesures de santé et de sécurité ; - règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et 	<i>Articles L. 6352-3, L. 6352-4, L. 6353-8, R. 6352-1 à R. 6352-15 du code du travail.</i>	<p>Absence d'établissement d'un règlement intérieur : amende de 4 500 euros.</p> <p>A défaut de comporter l'une</p>	<i>Articles L. 6355-8 et L. 6355-9 du code du travail.</i>

Obligations incombant à l'OF	Contenu de l'obligation	Sources juridiques	Sanctions encourues	Sources juridiques
	<p>l'échelle des sanctions applicables ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures. 		<p>des mentions obligatoires : amende de 4 500 euros.</p> <p>Sanctions complémentaires (cf. la dernière ligne du tableau).</p>	
Règles relatives au corps enseignant et à la direction de l'organisme	<p><u>Conditions relatives au corps enseignant et à la direction :</u></p> <p>Le personnel ayant une fonction de direction ou d'administration doit justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du bulletin n° 3 du casier judiciaire ; - ne pas avoir, même de fait, fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur. <p>Le personnel doit établir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mention des titres et qualités ; - le lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée ; - le lien contractuel qui les lie à l'organisme. <p>Interdiction du cumul des fonctions d'administrateur ou de salarié d'un OPCA et d'un organisme de formation.</p>	<p>Articles L. 6332-2-1, L. 6352-1 et L. 6352-2 du code du travail.</p>	<p>Absence de justification des titres et qualités des personnes d'enseignement et d'encadrement : amende de 4 500 euros.</p> <p>Exercice d'une fonction de direction ou d'administration dans un OF en dépit d'une condamnation : amende de 4 500 euros.</p> <p>Sanctions complémentaires (cf. la dernière ligne du tableau).</p> <p>Refus ou annulation de la prise en charge, voire remboursement des sommes perçues.</p>	<p>Articles L. 6355-6 et L. 6355-7 du code du travail.</p>
Obligations comptables (CAC / double comptabilité / comptabilité analytique)	<p>Établissement de comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) selon les principes et méthodes comptables définis au code de commerce.</p> <p>Suivi distinct en comptabilité de l'activité exercée au titre de la formation</p>	<p>Articles L. 6352-6 à L. 6352-9, D. 6352-16 à R. 6352-21 du code du travail.</p>	<p>L'absence de respect de chacune de ces règles est sanctionnée par une amende de 4 500 euros.</p> <p>Sanctions complémentaires (cf. la dernière ligne du</p>	<p>Articles L. 6355-10 à L. 6355-14 du code du travail.</p>

Obligations incombant à l'OF	Contenu de l'obligation	Sources juridiques	Sanctions encourues	Sources juridiques
	<p>professionnelle continue dès lors que l'OF exerce des activités multiples.</p> <p>Désignation d'au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsqu'à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, les chiffres fixés pour deux des trois critères suivants sont atteints :</p> <ul style="list-style-type: none"> - trois pour le nombre des salariés ; - 153 000 € pour le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des ressources ; - 230 000 € pour le total du bilan. <p>Cette obligation est écartée lorsque l'OF ne dépasse pas les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant deux exercices successifs.</p>		<p>tableau).</p>	
Bilan pédagogique et financier	<p>Établissement tous les ans d'un bilan pédagogique et financier retraçant l'emploi des sommes reçues et à adresser à l'administration.</p>	<p>Articles L. 6352-11 et R. 6352-22 à R. 6352-24 du code du travail.</p>	<p>Défaut de production du bilan pédagogique et financier : amende de 4 500 euros.</p> <p>Sanctions complémentaires (cf. la dernière ligne du tableau).</p>	<p>Article L. 6355-15 du code du travail.</p>
Publicité	<p>Lorsque la publicité fait mention de la déclaration d'activité, elle doit l'être sous la seule forme : « Enregistrée sous le numéro... Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État ».</p>	<p>Articles L. 6352-12 et L. 6352-13 du code du travail.</p>	<p>L'absence de respect de chacune de ces règles est sanctionnée par une amende de 4 500 euros.</p>	<p>Articles L. 6355-16 et L. 6355-17 du code du travail.</p>

Obligations incombant à l'OF	Contenu de l'obligation	Sources juridiques	Sanctions encourues	Sources juridiques
	<p>La publicité ne doit pas faire état du caractère imputable des dépenses.</p> <p>La publicité ne doit comporter aucune mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement.</p>		Sanctions complémentaires (cf. la dernière ligne du tableau).	
Programme pédagogique	<p>Le programme de formation doit être établi en fonction d'objectifs déterminés et préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation ; - les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ; - les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats. <p>En cas de formation réalisée en tout ou partie à distance, le programme pédagogique doit également préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature des travaux demandés au stagiaire et le temps estimé pour les réaliser ; - les modalités de suivi et d'évaluation spécifiques aux séquences de formation ouverte ou à distance ; - les moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistance, pédagogique et technique mis à disposition du stagiaire, à savoir : 	Articles L. 6353-1 et D. 6353-3 du code du travail.	<p>A défaut de production d'un programme pédagogique conforme : refus de prise en charge par OPCABAIA.</p> <p>Sanctions complémentaires (cf. la dernière ligne du tableau).</p>	

Obligations incombant à l'OF	Contenu de l'obligation	Sources juridiques	Sanctions encourues	Sources juridiques
	<ul style="list-style-type: none"> les compétences et qualifications des personnes chargées d'assister le bénéficiaire de la formation ; les modalités techniques selon lesquelles le stagiaire est accompagné ou assisté, les périodes et les lieux mis à sa disposition pour s'entretenir avec les personnes chargées de l'assister ou les moyens dont il dispose pour contacter ces personnes ; les délais dans lesquels les personnes en charge de son suivi sont tenues de l'assister en vue du bon déroulement de l'action, lorsque cette aide n'est pas apportée de manière immédiate. 			
Contrats de formation professionnelle à faire signer au stagiaire inscrit à titre individuel	<p>Obligation de signer un contrat de formation professionnelle continue avant l'inscription définitive du stagiaire inscrit à titre individuel et tout règlement de frais.</p> <p>Le contrat précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature, la durée, le programme et l'objet des actions de formation qu'il prévoit ainsi que les effectifs qu'elles concernent ; - le niveau de connaissances préalables requis ; - les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux stagiaires, notamment les modalités de formation dans le cas des formations 	<i>Articles L. 6353-3 à L. 6353-7 du code du travail.</i>	<p>A défaut de comporter l'une des mentions obligatoires, le contrat encourt la nullité.</p> <p>Sanctions complémentaires (cf. la dernière ligne du tableau).</p>	<i>Article L. 6353-4 du code du travail.</i>

Obligations incombant à l'OF	Contenu de l'obligation	Sources juridiques	Sanctions encourues	Sources juridiques
	<p>réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction éventuelle de la formation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat ; - les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage. 			
Conventions de formation à faire signer aux entreprises	<p>La convention de formation signée avec l'entreprise (les bons de commande ou factures) doit préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intitulé ; - la nature ; - les effectifs ; - les modalités de déroulement et de sanction de la formation ; - le prix et les contributions financières éventuelles de personnes publiques. 	<i>Articles L. 6353-1, L. 6353-2 et R. 6353-1 du code du travail.</i>	<p>Le défaut de précision des mentions <u>n'empêche pas</u> <u>nullité de plein droit des conventions.</u></p> <p>Sanctions complémentaires (cf. la dernière ligne du tableau).</p> <p>A défaut de production d'une convention de formation conforme : refus de prise en charge par OPCABAIA.</p>	<i>Circulaire DGEFP n° 2011-26 du 15 novembre 2011 relative aux textes modifiant les droits et obligations des dispensateurs de formation et adaptant le contrôle.</i>
Pièces à remettre aux stagiaires (dont l'attestation de fin de formation)	<p>Le stagiaire doit être informé sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le programme et les objectifs de la formation ; - la liste des formateurs avec la mention de leurs titres ou qualités ; - les horaires ; 	<i>Articles L. 6353-1 et L. 6353-8 du code du travail.</i>	Sanctions complémentaires (cf. la dernière ligne du tableau).	

Obligations incombant à l'OF	Contenu de l'obligation	Sources juridiques	Sanctions encourues	Sources juridiques
	<ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'évaluation de la formation ; - les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires; - le règlement intérieur applicable à la formation. <p>A l'issue de la formation remise au stagiaire d'une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation.</p>			
Feuilles d'émargement ou Attestations de présence pour les formations réalisées en présentiel et Attestations d'assiduité pour les formations réalisées à distance	<p>En cas d'accord de prise en charge émis par l'OPCA, il convient de lui communiquer des feuilles d'émargement ou attestations de présence pour les formations réalisées en présentiel et des attestations d'assiduité pour les formations réalisées à distance.</p> <p>Ces pièces justificatives doivent être communiquées après exécution des prestations de formation.</p>	<i>Articles R. 6332-25, R. 6332-26 et D. 6353-4 du code du travail.</i>	<p>Annulation de la prise en charge par OPCABAIA et/ou remboursement des sommes perçues à défaut de communication des pièces justificatives.</p> <p>Sanctions complémentaires (cf. la dernière ligne du tableau).</p>	<i>Article R. 6332-25 du code du travail.</i>
Règles de facturation pour des prestations de formation	<p>Facturation des personnes inscrites à titre individuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation fixé à 10 jours (14 jours en cas de vente à distance). - A l'expiration de ce délai il ne peut être payé à l'expiration une somme supérieure à 30 % du prix convenu. - Le solde donne lieu à échelonnement des paiements au fur et à mesure du 	<p><i>Articles L. 6353-5, L. 6353-6 et L. 6353-7 du code du travail.</i></p> <p><i>Article L. 121-21 du code de la consommation modifié par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « loi Hamon ».</i></p>	<p>A défaut de comporter l'une des mentions obligatoires, le contrat encourt la nullité.</p>	<i>Article L. 6353-4 du code du travail.</i>

Obligations incombant à l'OF	Contenu de l'obligation	Sources juridiques	Sanctions encourues	Sources juridiques
	<p>déroulement de l'action de formation.</p> <p>Facturation des entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Principe de facturation au titre de la formation professionnelle continue des sommes dues en contrepartie d'actions effectivement réalisées. - Possibilité de prévoir des clauses de dédit (clause qui permet à l'organisme de formation de pouvoir facturer valablement le montant des sommes correspondant au prix de la formation en cas d'inexécution de la formation du fait de l'entreprise ou d'absentéisme du candidat, ces sommes doivent faire l'objet d'une facture distincte dans la mesure où elles ne relèvent plus du cadre de la formation professionnelle). - Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat. 	<p><i>Circulaire DGEFP n° 2011-26 du 15 novembre 2011 relative aux textes modifiant les droits et obligations des dispensateurs de formation et adaptant le contrôle.</i></p>	<p>En cas de fausses factures, l'entreprise encourt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une sanction financière pour manœuvres frauduleuses consistant en un versement au Trésor Public d'une somme égale aux montants indûment reçus ; - des sanctions pénales en matière de faux et usage de faux. <p>Sanctions complémentaires (cf. la dernière ligne du tableau).</p>	<p><i>Articles L. 6362-7-2 du code du travail.</i></p> <p><i>Articles 441-1 et suivants du code pénal.</i></p>

Obligations incombant à l'OF	Contenu de l'obligation	Sources juridiques	Sanctions encourues	Sources juridiques
Critères Qualité	<p>Les OPCA notamment doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à réaliser une formation de qualité.</p> <p>A cet égard, les organismes de formation doivent respecter les six critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ; - l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ; - l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ; - la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ; - les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ; - la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires. <p>A ces 6 critères, s'ajoute un critère de « conformité » : les organismes doivent s'assurer du respect des dispositions relatives au règlement intérieur, aux conventions de formation et aux obligations vis-à-vis des stagiaires.</p> <p>Les 7 critères seront réputés satisfaits dans 2 cas :</p>	<p>Article L. 6316-1 et R. 6313-1 à R. 6313-5 du code du travail</p>	<p>A défaut du respect des critères qualité, l'organisme de formation s'expose à un(e) refus/annulation de prise en charge de ses actions de formation, voire remboursement des sommes perçues par l'OF.</p>	<p>Questions-Réponses de la DGEFP sur le décret du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue.</p>

Obligations incombant à l'OF	Contenu de l'obligation	Sources juridiques	Sanctions encourues	Sources juridiques
	<ul style="list-style-type: none"> - l'OF aura fait l'objet d'une procédure interne d'évaluation mise en place au niveau de l'OPCA : - l'OF bénéficiera d'un label ou d'une certification figurant sur la liste du CNEFOP (dernière version mise à jour le 3 janvier 2017 et présentée ci-après). <p>Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'organisme de formation figurera sur un « catalogue de référence » publié par l'OPCA et diffusé auprès des entreprises.</p> <p>Afin d'élaborer ce catalogue, les organismes de formation sont invités à s'inscrire sur l'outil « Data-Dock » avant le 30 juin 2017 : https://www.data-dock.fr/</p>			

Obligations incombant à l'OF	Contenu de l'obligation	Sources juridiques	Sanctions encourues	Sources juridiques
Sanctions complémentaires encourues			<p>1) De façon complémentaire, en cas de non-respect des règles précisées ci-avant, la caducité de la déclaration d'activité est encourue.</p> <p>2) À titre de peine complémentaire à l'ensemble des condamnations prévues ci-dessus : interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un OF.</p> <p>La non-observation de cette interdiction est punie d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement de deux ans.</p> <p>En cas de récidive, le tribunal peut ordonner l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux.</p> <p>3) A défaut de précision des documents administratifs et contractuels présentés ci-dessous, l'organisme de formation encourt la déqualification des actions</p>	<p><i>Article L. 6351-4 du code du travail.</i></p> <p><i>Article L. 6355-23 du code du travail.</i></p> <p><i>Articles L. 6362-5 et L. 6362-6 du code du travail.</i></p>

Obligations incombant à l'OF	Contenu de l'obligation	Sources juridiques	Sanctions encourues	Sources juridiques
			<p>de formation concernées. Celle-ci est prononcée par la DIRECCTE en cas de contrôle et donne lieu reversement au Trésor Public des sommes correspondant aux montants indûment perçus de la part des entreprises ou de l'OPCA.</p> <p>4) En cas de manœuvres frauduleuses (l'organisme établit ou utilise intentionnellement des documents de nature à éluder l'une de ses obligations en matière de formation professionnelle ou à obtenir indûment le paiement ou la prise en charge de tout ou partie du prix des prestations de formation professionnelle), l'organisme de formation peut être tenu, par décision de l'autorité administrative, solidairement avec ses dirigeant de fait ou de droit, à verser au Trésor Public une somme égale aux montants indûment reçus.</p>	<p>Article L. 6362-7-2 du code du travail.</p>